

ARRETE
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Date de délivrance du permis : 12 juillet 2022

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire.

Vu les articles L211-12, L.211-13, L.211-14 du Code Rural et de la pêche maritime.

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le Décret N°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à la protection des animaux de compagnie.

Vu l'identification par puce électronique sous le numéro 2502635904412020 en date du 08/07/2022 dans les conditions prévues à l'article L.212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour le chien de race américain staffordshire terrier femelle née le 20 juillet 2021 de couleur fauve bringée à panachure blanche répondant au nom de «SLINKY».

Vu l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L211-13-1 du Code Rural et de la pêche maritime, délivrée le 1^{er} juillet 2022 par Monsieur VILLAIN Marc- formateur – 95 D rue Hoche Prolongée 59860 BRUAY-SUR-ESCAUT - à Madame LEPISSIER – PETIT Carole, domiciliée 3 avenue Joliot Curie à MARLY, propriétaire du chien de race américain staffordshire terrier répondant au nom de « SLINKY » identifié sous le numéro 250269590412020.

Vu le compte rendu de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-13-1 du code Rural et de la Pêche Maritime, effectuée le 7 juillet 2022 par le Docteur Joëlle FINEZ LETENEUR vétérinaire agréé (Numéro d'Ordre 4904) en fonction au 157 rue Renoir – 59553 CUINCY), pour le chien de race américain staffordshire répondant au nom de « SLINKY », identifié par tatouage sous le numéro 250269590412020 et appartenant à Madame LEPISSIER PETIT Carole domiciliée 3 avenue Joliot Curie à Marly. Examen permettant de classer le chien «SLINKY » en niveau de risque de 1 sur 4. Animal ne présentant pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Vu le justificatif de vaccination antirabique du chien en date du 3 décembre 2021 par le Docteur Christelle CANTEREL 70 avenue Henri Barbusse – 59770 MARLY

Vu le contrat d'assurance N°31310606 des Assurances ALLIANZ qui atteste que pour la période, Madame LEPISSIER – PETIT Carole est garantie par sa responsabilité civile en tant que propriétaire d'un chien relevant de la deuxième catégorie.

Vu la demande de permis de détention, assignée au CERFA N°13996*01 en date du 8 juillet 2022,

Considérant que le propriétaire du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Il est délivré un permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime à Madame LEPISSIER- PETIT Claude domiciliée 3 avenue Joliot Curie à Marly pour un chien appartenant à la deuxième catégorie des chiens dangereux « chien de garde et de défense » de race american staffordshire terrier femelle née le 20 juillet 2021 de couleur fauve bringée à panachure blanche répondant au nom de SLINKY, identifié sous le numéro 250269590412020.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003 pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 3 : La validité du présent permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés au tiers par l'animal et de l'évaluation comportementale.

Article 4 : Le titulaire du présent permis est tenu de renouveler l'évaluation comportementale du chien mentionné à l'article 1 et de respecter les recommandations du vétérinaire évaluateur.

Article 5 : A tout moment, le présent permis de détention ainsi que le justificatif de l'attestation d'assurance et de vaccination antirabique en cours de validité prévus à l'article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime doivent pouvoir être présentés aux forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le détenteur à titre temporaire du chien désigné à l'article 1 doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le présent permis ou la copie du présent permis de détention conformément à l'article R211-5-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 7 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'état dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

Fait à Marly, le 12 juillet 2022

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

*Arrêté transmis le 25/07/2022
à Mme LEPISSIER PETIT Claude*